

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 20h00.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme
J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Exercice 2016 - Octroi d'une subvention pour la diffusion d'un film à La Gleize - Décision
2. Fournitures - Acquisition d'un camion benne - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
3. Travaux - PIC - Travaux de chape et carrelage à la salle "La Vallonia" à Moulin du Ruy - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
4. Urbanisme - Voirie - Création et amélioration d'une voirie forestière communale donnant accès à la porte supérieure de la propriété communale du domaine de Borgoumont - Décision
5. Urbanisme - Création de voirie communale et d'une servitude de passage - 1ère division (Stoumont) - Décision
6. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Chevron) - Echange de biens - Projet d'acte - Approbation - Décision
7. M.R.S Borgoumont - Projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de soins initié par l'intercommunale "Les Heures claires" de Spa - Participation communale - Urgence - Décision
8. M.R.S Borgoumont - Projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de soins initié par l'intercommunale "Les Heures claires" de Spa - Participation communale - Modalités - Décisions

Madame l'Echevine Marie MONVILLE est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 08 septembre 2016

Le Conseil décide de procéder à la correction d'erreurs matérielles comme suit :

- 2 - Finances - Emprunt pour le financement de travaux d'entretien 2016 de la voirie communale - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision : le groupe Stoumont Demain demande qu'il soit acté au procès-verbal que « dans l'énumération des membres du Conseil communal qui ont émis 7 voix contre l'amendement présenté par le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, il y a lieu d'ajouter l'Echevine Marie MONVILLE
- 3 - Finances - Emprunt pour le financement de la voirie forestière de Borgoumont - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision : le groupe Stoumont Demain demande qu'il soit acté au procès-verbal qu'il fait remarquer que la somme prévue pour ce projet au tableau des emprunts à contracter pour les travaux approuvés de l'année 2016 est de 100.000 € et non pas de 130.000 €, que Monsieur

le Président D. GILKINET procède à une interruption de séance afin d'obtenir des informations relatives à la remarque du groupe et que, dans l'énumération des membres du Conseil communal qui ont émis 7 voix contre l'amendement présenté par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, il y a lieu d'ajouter l'Echevine Marie MONVILLE

- 4 - Finances - Emprunt pour le financement de l'achat d'un camion - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision : le groupe Stoumont Demain demande qu'il soit acté au procès-verbal qu'il n'y a pas eu d'interruption de séance pour ce point donc il y a lieu de supprimer la phrase « Monsieur le Président D. GILKINET procède à une interruption de séance afin d'obtenir d'avantage d'informations » et que dans l'énumération des membres du Conseil communal qui ont émis 7 voix contre l'amendement présenté par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, il y a lieu d'ajouter l'Echevine Marie MONVILLE
- 13 - Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Chevron) - Echange de biens - Projet d'acte - Approbation - Décision : le groupe Stoumont Demain demande que la phrase « considérant la volonté d'obtenir plus de renseignements concernant ce dossier » soit remplacée par « Entendu le groupe Stoumont Demain demander que ce point soit reporté en vue d'obtenir plus de renseignements concernant ce dossier. »

et approuve le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2016.

Séance Publique

1. Finances - Exercice 2016 - Octroi d'une subvention pour la diffusion d'un film à La Gleize - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller José DUPONT,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
GREGOIRE	Septembre 2016	frais de fonctionnement	125,00 €	762/33202	attestation

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Fournitures - Acquisition d'un camion benne - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide :

- D'adhérer à la centrale d'achat de fournitures diverses du Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (S.P.W.-DGT2).

- D'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achat et d'en confier la conclusion au Collège communal.

Considérant la fiche technique, établie par la centrale d'achat du S.P.W., N° AUT 17/25 (T2.05.01 14D396 LOT10) relative à la fourniture d'un camion benne diesel de type "pick-up" simple cabine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.219,67 € hors TVA ou 101.905,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que de nombreux frais sont à prévoir sur le véhicule actuel afin de le présenter au contrôle technique ;

Considérant la nécessité de remplacer l'ancien véhicule ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 07 septembre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 09 septembre 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-53 (n° de projet 20160023) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver l'estimation de l'achat à 84.219,67 € hors TVA ou 101.905,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-53 (n° de projet 20160023).

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

3. Travaux - PIC - Travaux de chape et carrelage à la salle "La Vallonia" à Moulin du Ruy - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement du carrelage de la salle « La Vallonia », fortement dégradé ;

Considérant le cahier des charges N° CSCLAMBE08-2016B relatif au marché "Travaux de chape et carrelage à la salle "La Vallonia" à Moulin du Ruy" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,13 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que les travaux sont inscrits dans le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 - Fiche n° 29 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160032.2016) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° CSCLAMBE08-2016B et le montant estimé du marché "Travaux de chape et carrelage à la salle "La Vallonia" à Moulin du Ruy", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.
- A l'autorité compétente : « Fonds d'investissement des communes » SPW-DG01, Boulevard du Nord 8 à B 5000 Namur pour notification.

4. Urbanisme - Voirie - Création et amélioration d'une voirie forestière communale donnant accès à la porte supérieure de la propriété communale du domaine de Borgoumont - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la commune de Stoumont en vue d'effectuer des travaux de création et d'amélioration d'une voirie forestière donnant accès à la partie supérieure de la propriété communale du domaine de Borgoumont (ancien domaine provincial), cadastré 2ème division section B n° 277/b (anciennement 277/a) ;

Vu les plans dressés par la sprl Bureau d'Etudes Fr. SCHMITZ sprl en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste en :

- l'aménagement et le rechargement d'une partie du chemin communal repris sous le n° 4 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize (A-B) ;
- l'incorporation d'une voirie privée communale au travers de la parcelle cadastrée section B n° 74/r dans le domaine public communal d'une superficie de 1863 m² (B-C) ;
- l'amélioration d'un tronçon du chemin communal repris sous le n° 15 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize d'une longueur de 315 mètres (incorporation d'une partie du domaine privé communal pour aménager la courbe de raccordement avec la nouvelle voirie forestière à créer) (C-D) ;
- la création d'une voirie forestière privée dans le domaine communal de Borgoumont d'une longueur de 970 mètres ; ce tronçon de chemin aménagé est destiné uniquement à l'exploitation forestière et maintenu en terrain privé communal (placement d'une barrière métallique d'interdiction au public au point E).

Considérant que, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2016 au 19 septembre 2016, aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que la création de cette voirie est rendue nécessaire par l'exploitation forestière de la propriété communale du domaine de Borgoumont ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De créer et d'améliorer une voirie forestière telle que reprise aux plans susdécrits.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, pour information.

5. Urbanisme - Création de voirie communale et d'une servitude de passage - 1ère division (Stoumont) - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Philippe LANSMANS-BRINKHUYSEN, domiciliés à 4900 Spa, avenue des petits Sapins 6 ayant trait à un terrain sis à 4987 Stoumont, route de Spa 37, cadastré 1ère division section C n° 230/k2, 1724/a et concernant la construction d'une maison unifamiliale incluant la création d'une voirie communale et d'une servitude de passage ;

Vu le plan dressé par la sprl José WERNER en date du 29.06.2016 ;

Considérant que, pour la partie voirie, le projet présente les caractéristiques suivantes :

- la parcelle concernée n'ayant actuellement qu'un accès via une parcelle communale boisée privée, il y a lieu de créer une voirie et l'incorporer dans le domaine public communal ;
- de manière à rendre cette voirie suffisamment large compte tenu de la configuration des lieux, la parcelle n° 1724/a sera intégrée dans cette voirie et cédée gratuitement à la commune ;
- une zone de manœuvre accessible aux usagers de la voirie sera aménagée et empierrée dans la parcelle des demandeurs et restera leur propriété ;
- la voirie sera aménagée jusqu'à l'accès garage comme suit : géotextile de fond de coffre et empierrement 20/63 sur 30 cm d'épaisseur et 7/14 sur 10 cm d'épaisseur ; à la jonction avec la RN 606, pose d'un revêtement hydrocarboné type AC 14 base 3-1 sur une épaisseur de 6 cm ;

Considérant que, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 juillet 2016 au 06 septembre 2016, avec une interruption entre le 16 juillet et le 15 août, une réclamation a été introduite ; qu'elle porte entre autres sur le respect des limites de propriété ;

Considérant que la création de cette voirie permettra un accès aux terrains potentiellement urbanisables alentours ;

Considérant de plus que la servitude de passage empêchera le désenclavement des parcelles communales situées à l'arrière du terrain des demandeurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De créer une voirie communale et une servitude de passage telles que reprises au plan susdécrit.

Article 2

D'acquérir, à titre gratuit et aux frais des demandeurs du permis, la parcelle cadastrée 1ère division section C n° 1724/a afin de l'incorporer dans le domaine public communal.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, pour information.

6. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Chevron) - Echange de biens - Projet d'acte - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu que Monsieur et Madame Pottasch-Kolenberg ont acquis le 12 juillet 2011 un bâtiment cadastré 4ème division, section B n° 2003 B4, dont l'assise est propriété communale ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation ;

Vu le plan dressé en date du 27 mars 2015 par Monsieur le Géomètre Expert José Werner ;

Considérant que Monsieur et Madame Pottasch-Kolenberg sont propriétaires de la parcelle cadastrée 4ème division, section B n° 1863 A et que l'emprise reprise au plan de Monsieur Werner sous liseré vert permettrait d'élargir le chemin communal, trop étroit pour le délestage d'exploitations forestières ;

Considérant que les emprises communales reprises sous liserés rouge et bleu au plan dressé par Monsieur Werner, permettront à Monsieur et Madame Pottasch-Kolenberg d'élargir leur propriété fortement enclavées dans les propriétés communales ;

Vu l'estimation en date du 7 avril 2016 du Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille, au montant de 150,00 € pour les bois croissant sur l'emprise communale cadastrée 4ème division, section B n° 2003 M4 pie ;

Attendu que les bois croissant sur cette parcelle communale sont mis au régime forestier et qu'ils devront faire l'objet d'une demande de soustraction ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 09 au 24 mai 2016 et pour laquelle le Collège communal n'a reçu aucune réclamation ;

Vu l'estimation en date du 26 janvier 2016 de Maître Charles CRESPIEN, aux montants de 6.550,00 € pour les emprises communales et 2.700,00 € pour les emprises appartenant à Monsieur Pottasch et Madame Kolenberg ;

Considérant que les deux parties sont demanderesses et que tous les frais afférents à cet échange seront pris à leur charge à raison de 50 % ;

Considérant que cette opération est bénéfique pour la commune quant à la possibilité d'élargir le chemin ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX proposer un amendement spécifiant que l'ensemble des terrains à bâtir communaux doit être vendu au prix du m² acheté par la Commune.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote de l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR, Madame la Conseillère Bernadette WEYKMAN-ABRAS et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du point initial

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 1 abstention Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS.

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

ECHANGE ENTRE LA COMMUNE DE STOUMONT ET MONSIEUR ET MADAME POTTASCH-KOLENBERG

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

Le

Par devant Maître Charles CRESPIN, Notaire à la résidence de Stavelot.

ONT COMPARU

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 Stoumont.
2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT.
3. Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du §

DE PREMIERE PART

Monsieur **POTTASCH** Daniel, André, né à Groningen (Pays-Bas) le 21 mars 1969, numéro de registre national : 69432114505 numéro de passeport :>NNLKP6484, et son épouse Madame **KOLENBERG** Maria, Anna, née à Windeveen en Wavervee (Pays-Bas), le 22 mai 1964, numéro de registre national : 64452205076 numéro de passeport : NWJL2BD6,

Domiciliés Silodam, 46 - PB 1013 AL AMSTERDAM.

Epoux mariés le 2 octobre 2001 à Portsmouth (New Hampshire - USA).

DE DEUXIEME PART

Lesquels nous ont déclaré avoir conclu entre eux l'échange suivant:

Les comparants de *première part* déclarent céder à titre d'échange en s'obligeant aux garanties de droit aux comparants de *deuxième part* qui acceptent, les biens suivants:

COMMUNE DE STOUMONT, 4ème division CHEVRON, section B

a) Une emprise d'une superficie de 61 centiares, telle que cette emprise figure sous liseré rose au plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, géomètre expert à Stoumont, le 27 mars 2015, lequel plan signé ne varietur par les parties et Nous Notaire, restera ci-annexé.

b) Une emprise d'une superficie de 60 centiares telle que cette emprise figure sous liseré bleu au plan de mesurage dont question ci-avant

c) Une emprise d'une superficie de 1 are 1 centiare telle que cette emprise figure sous liseré rouge au plan de mesurage dont question ci-avant

à prendre dans les parcelles cadastrées n°2003/B4 et 2003/M4 parties

PRÉCADASTRATION - IDENTIFIANT PARCELLAIRE RÉSERVÉ.

Conformément à l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant :

- ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 63016-10057 ;
- en vue d'une cadastration ultérieure, l'Administration générale de la documentation patrimoniale a créé un identifiant parcellaire réservé pour le bien prédécrit :
 - sub a) à savoir le numéro 2003/S/4/P0000
 - sub b) à savoir le numéro 2003/T/4/P0000
 - sub c) à savoir le numéro 2003/V/4/P0000

En contre échange, les comparants de *deuxième part* cèdent en s'obligeant aux garanties de droit aux comparants de *première part* qui déclarent accepter, les biens suivants :

COMMUNE DE STOUMONT, 4ème division CHEVRON, section B

- une emprise d'une superficie de 54 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée n°1863/A pour une superficie totale de 4 ares 47 centiares telle que cette emprise figure sous liseré vert au plan de mesurage dont question ci-avant.

PRÉCADASTRATION - IDENTIFIANT PARCELLAIRE RÉSERVÉ.

Conformément à l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant :

- ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 63016-10057 ;
- en vue d'une cadastration ultérieure, l'Administration générale de la documentation patrimoniale a créé un identifiant parcellaire réservé pour le bien prédécrit, à savoir le numéro 2003/W/4/P0000.

ORIGINE DE PROPRIETE.

a) La Commune de Stoumont déclare être propriétaire de ce bien depuis des temps immémoriaux.

b) Monsieur et Madame POTTASCH-KOLENBERG déclarent être propriétaires ce bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre JOISTEN, notaire à Lierneux, le 12 juillet 2011, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers sous la relation : 39-T-§

CONDITIONS

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

1) Les copermutants auront la propriété et la jouissance des biens reçus en échange à compter de ce jour, à charge d'en payer à partir de la même date des contributions et impôts de toute nature.

2) Ils prendront les biens dans leur état actuel, sans garantie des contenances ci-dessus indiquées, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant leur faire respectivement profit ou perte, sans recours l'un contre l'autre.

3) Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les dits biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

4) Les parties déclarent que les biens échangés sont quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques.

URBANISME

I. Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code Wallon

1. Informations circonstanciées :

1. Chaque copermutant déclare que :

- l'affectation prévue au plan de secteur de Stavelot adopté le 27 mai 1977 est la suivante :
- les biens n°2003/B/4 et 1863/a sont situés en zone d'habitat à caractère rural et sont situés en zone de régime d'assainissement autonome (RAA) (pash 24.01.2013), ils sont situés à proximité d'un cours d'eau (50 mètres)

Le bien n°2003/M/4 est situés en zone agricole, naturelle, forestière en partie en d'intérêt paysager et partie en zone d'habitat à caractère rural, et située dans un RGBSR (AM 27.05.2014 publié au Moniteur belge du 04.08.2014), située dans le périmètre d'une zone Natura 2000 : BE33029 Basse vallée de la Lienne. Elle est traversée par un élément linéaire du cadastre (sentiers n°81,83 et 84) et par un cours d'eau

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, à l'exception de :
 - 14.06.2013 pour la réhabilitation d'un ancien hôtel et son annexe en gîtes
 - 24.10.2014 pour la régularisation de la pose d'un réservoir aérien de gaz
 - 21.02.2012 pour la construction d'une cabine électrique.

1. le notaire instrumentant réitère cette information, au vu des seules lettres reçues de la commune de Stoumont, en date du 27 juillet 2016 soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par ses soins en date du 6 juin 2016

2. Absence d'engagement des copermutants :

Chaque comparant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er.

1. Information générale : Il est en outre rappelé que :

Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement.

Les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

III. Chaque comparant déclare que les biens faisant l'objet des présentes ne sont :

- ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrits sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- et qu'ils ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie sous réserve de ce qui est dit ci-dessus concernant la proximité d'une zone Natura 2000.

IV. Chaque comparant déclare n'avoir pas connaissance de ce que les biens :

- soient soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE.
- Aient fait ou fassent l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Soient concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- Soient repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

POLLUTION DES SOLS

En application du Décret Wallon du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, chaque comparant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur les biens d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ces biens pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passé sur ces mêmes biens d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectué sur les biens et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, chaque comparant est exonéré vis-à-vis de son co-échangiste de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative aux biens.

ESTIMATION-SOULTE

Pro fisco, pour la perception des droits d'enregistrement les biens appartenant à La Commune de Stoumont sont estimés à six mille cinq cent cinquante euros (6.550€) pour le fonds et à cent cinquante euros (150 €) pour le croissant et les biens appartenant à Monsieur et Madame POTTASCH sont estimés à deux mille sept cents euros (2.700 €).

En vue de rétablir l'égalité entre les lots, Monsieur et Madame POTTASCH ont payé la soulte de quatre mille euros (4.000 €) préalablement aux présentes par virement du compte n° \$ sur le compte de la commune de Stoumont n°BE40 0910 0044 9663

Monsieur Jordan HALIN, domicilié à Boverie, n°10 à 4910 THEUX, directeur financier, ici intervenant et le reconnaît.

DONT QUITTANCE pure et simple.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune déclare avoir fait le présent échange dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 72 DU CODE DE L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les biens faisant l'objet du présent échange constituent des immeubles ruraux non bâtis dont la valeur vénale ne dépasse pas deux cent cinquante fois leur revenu cadastral, ainsi qu'il résulte des extraits de matrice cadastrale qui resteront ci-annexés.

FRAIS

Les parties paieront tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, chacun pour moitié.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

DECLARATION EN MATIERE DE T.V.A.

Le notaire soussigné donne lecture aux parties des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogés par le notaire soussigné, les comparants déclarent ne pas être assujettis à ladite taxe, à l'exception de Monsieur POTTASCH qui est assujetti sous le numéro BE 0535 906 390.

ARTICLE 203 DU CODE DE L'ENREGISTREMENT

Le notaire soussigné donne lecture aux parties de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, stipulant:

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû individuellement par toutes les parties".

RESOLUTION

En cas d'éviction, le présent échange sera résolu de plein droit par le seul fait de l'éviction.

Cette résolution sera constatée par simple exploit d'huissier de justice et rendue publique par l'inscription dudit exploit en marge de la transcription des présentes.

AVERTISSEMENT - LOI DE VENTOSE

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

Article 2

De solliciter du Gouvernement wallon, l'autorisation d'échanger et de soustraire du régime forestier, la parcelle communale cadastrée 4ème division - section B n° 2003 M4 pie.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

7. M.R.S Borgoumont - Projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de soins initié par l'intercommunale "Les Heures claires" de Spa - Participation communale - Urgence - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur le Président proposer d'ajouter à l'ordre du jour de la séance publique un point en urgence relatif au projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de soins initié par l'intercommunale "les Heures Claires" de Spa et des modalités de participation de la Commune de Stoumont, nécessitant une décision du Conseil communal ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

D'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance à huis-clos :

- 8. M.R.S Borgoumont - Projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de soins initié par l'intercommunale "Les Heures claires" de Spa - Participation communale - Modalités - Décisions

8. M.R.S Borgoumont - Projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de soins initié par l'intercommunale "Les Heures claires" de Spa - Participation communale - Modalités - Décisions

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2016 ;

Considérant l'implantation historique de la MRS Philippe Wathélet sur le territoire de la Commune de Stoumont ;

Vu l'importance du rôle rempli par cette structure dans le sud de l'Arrondissement de Verviers, en matière d'accueil des aînés et ce, depuis sa création ;

Vu les diverses démarches entreprises depuis plusieurs années par le Collège Communal, dans le cadre de la pérennisation de son activité, avec divers acteurs publics et notamment le CHR Verviers, la Province de Liège, les Communes d'Aywaille, de Lierneux et de Trois-Ponts, les Intercommunales Centre d'Accueil « Les Heures Claires », Interseniors et ISOSL ;

Considérant l'importance que revêt, pour la Commune de Stoumont, de maintenir une telle structure sur son territoire, tant pour les aînés et leur famille que pour le personnel y occupé ;

Vu la rencontre du 18 mai 2016 avec des représentants du Cabinet du Ministre Maxime Prévot, en charge de l'Action Sociale et des représentants de l'Administration, au cours de laquelle

- l'obligation d'un transfert global des lits a été confirmée et ce, eu égard à la requalification des 75 anciens lits hospitaliers en lits MRS purs ;
- le souhait de privilégier une reprise de l'activité simultanée à la conduite du projet de construction d'un nouvel établissement, garantissant ainsi le maintien des lits, a été souligné
- la possibilité d'obtenir un accord de principe valable trois ans pour concrétiser l'opération de fermeture/ouverture concomitante a été confirmée

Vu la rencontre du 20 septembre 2016 entre une délégation du CHR Verviers, de l'Intercommunale Centre d'Accueil « Les Heures Claires » et les Bourgmestres des Communes de Trois-Ponts et de Stoumont, dans le cadre de la reprise de la MRS Philippe Wathelet, sise à Borgoumont ;

Attendu la volonté commune des acteurs de privilégier un transfert visant à maintenir les 75 lits au sein d'une structure publique dans le sud de l'arrondissement de Verviers ;

Considérant que le CHR Verviers invite les parties à se positionner rapidement, de manière ferme et transparente, eu égard notamment à l'échéance de la dérogation au 31 décembre 2017 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale Centre d'Accueil « les Heures Claires » du 22 septembre 2016 par lequel son Conseil d'Administration, réuni en séance du 21 septembre, s'engage sur le principe d'une reprise de la gestion de la MRS au 1er janvier 2017 et de la construction d'un nouvel établissement ;

Vu la délibération du 21 septembre 2016 du Collège Communal de la Commune de Trois-Ponts ;

Vu les récents contacts initiés avec le Bourgmestre de la Commune de Lierneux, sensible à l'importance d'envisager de manière plus solidaire l'accueil de nos aînés et qui portera à l'ordre du jour de la séance du Collège Communal de ce mercredi 28 septembre un point relatif à l'acquisition partielle de lits ;

Vu la récente intervention de € 25000 de la Commune de Stoumont dans les finances de la MRS, témoignant ainsi de son intérêt à pérenniser l'outil ;

Considérant l'«engagement moral» du CHR de maintenir une activité de nature hospitalière sur le site de La Gleize et ce, au travers de la convention le liant à la Province de Liège, et son souhait manifeste de privilégier le partenariat public ;

Considérant que le terrain sis à La Gleize, bien que situé en ZACC, est rapidement constructible dans le cadre d'un projet en lien avec un équipement communautaire ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 23 septembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adhérer au projet de l'Intercommunale Centre d'Accueil « Les Heures Claires », formalisé au travers de la décision de son conseil d'administration du 21 septembre 2016, de reprendre la gestion de l'actuelle MRS Philippe Wathelet dès le 1er janvier 2017 et de construire un nouvel établissement ;

Article 2

De lui faire l'apport en nature d'un terrain communal cadastré La Gleize A 1231/b d'une superficie de 92 ares 89 et A1254/g d'une superficie de 15 ares 15, situé au centre de La Gleize, en vue de la construction par ses soins d'un nouvel établissement d'une capacité d'accueil de 105 lits et de 25 résidences-services ;

Article 3

D'acquérir tout ou partie des 75 lits, au travers d'une ouverture vers les deux autres Communes du sud de l'arrondissement de Verviers à savoir les Communes de Lierneux et Trois-Ponts, mis en vente par le CHR Verviers au taux négocié de € 7500 le lit et de lui en faire l'apport en nature ;

Article 4

De maintenir son souhait d'envisager une approche intergénérationnelle, au travers de la mise à disposition de la Commune de Stoumont au sein du nouvel établissement, d'un espace destiné à l'accueil de la petite enfance, ce qui distinguerait la MRS d'une maison de repos classique et garantirait aux résidents un lieu de vie plus stimulant et épanouissant, gage d'un encadrement qualitatif ;

Article 5

Que ces deux apports en nature feront l'objet d'un échange de parts à due concurrence dans le capital de l'Intercommunale Centre d'Accueil « Les Heures Claires » ainsi que d'une représentation au sein du conseil d'administration.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de procéder à l'approbation séance tenante du point n°8 « M.R.S Borgoumont - Projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de soins initié par l'intercommunale "Les Heures claires" de Spa - Participation communale - Modalités - Décisions »

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver, séance tenante, le point n°8 « M.R.S Borgoumont - Projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de soins initié par l'intercommunale "Les Heures claires" de Spa - Participation communale - Modalités - Décisions »

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 22h14 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le
Président D. GILKINET lève la séance à 22h30.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET